

ETUDES
urbanisme
environnement
planification
mobilité
espace public

26 rue Montagne aux Angès – 1081 Bruxelles – T. 02 779 13 55 – F. 02 779 2275 – www.agora-urba.be

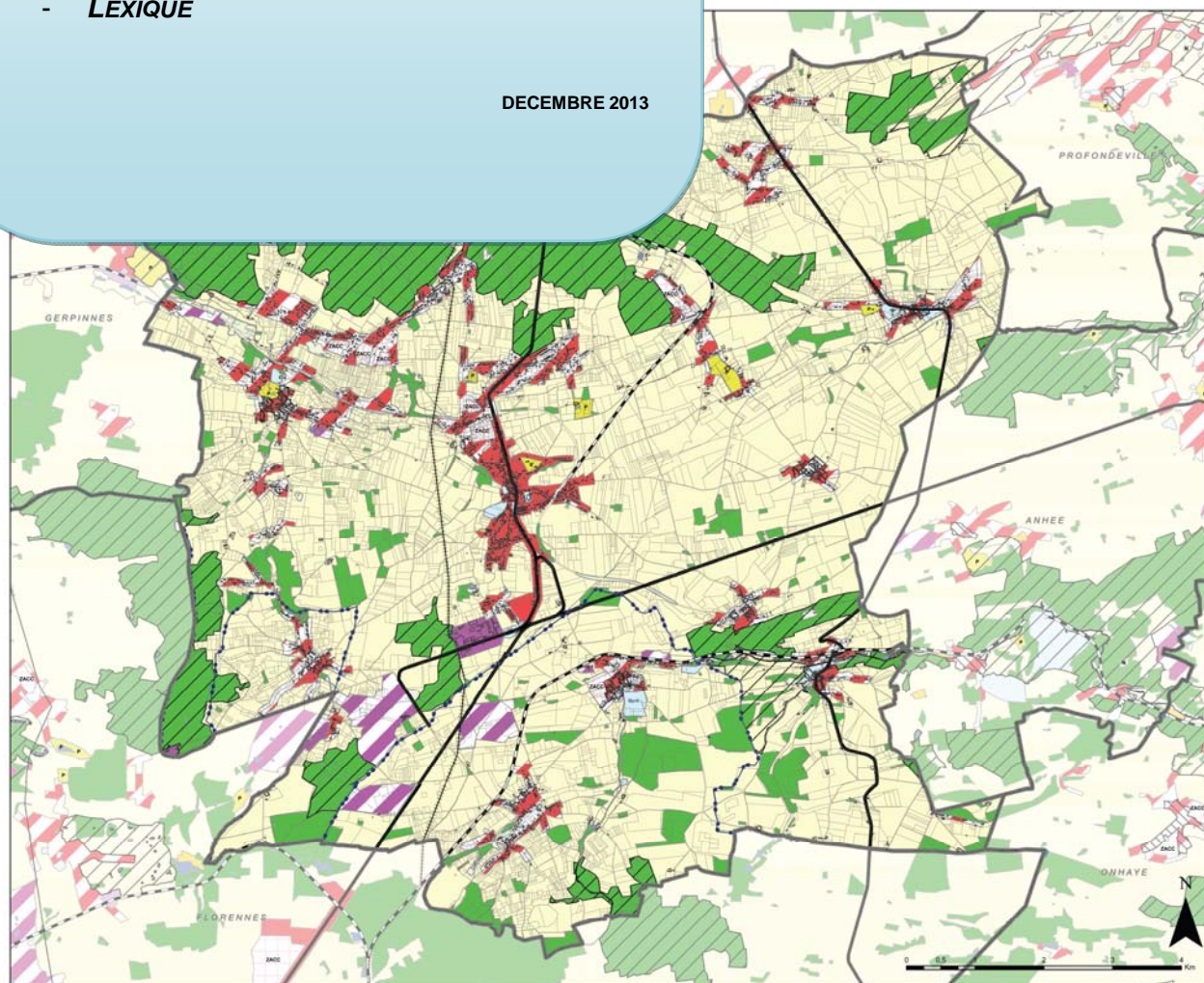


COMMUNE DE METTET

SCHEMA DE STRUCTURE COMMUNAL

ANNEXES
- *LEXIQUE*

DECEMBRE 2013



Directeur de projet : **SERGE PEETERS, Administrateur**

Ont participé à l'élaboration de ce document :

- **Diana MATALA – architecte et urbaniste – Chef de projet**
- **Nathalie NINANE – géographe et urbaniste**
- **Bénédicte DULUC – géographe et urbaniste**
- **Léa BUSSELEZ – géographe et urbaniste**
- **Camille BAAR – bio ingénieur et urbaniste**
- **Pierre SABOT- sociologue et urbaniste**
- **Delphine GILSON – géologue**
- **Benoit BAUDRIER - ingénieur en Génie de l'Aménagement**

Table des matières

1	LEXIQUE	3
----------	----------------------	----------

1 LEXIQUE



Liste des abréviations et définitions

ADESA	<i>ASBL Action et Défense de l'Environnement de la vallée de la Senne et de ses Affluents</i>
Aléa d'inondation	<i>La carte des aléas d'inondation par débordement de cours d'eau désigne les zones susceptibles d'être inondées. Il existe trois types d'aléas en fonction de l'importance des inondations : fort, moyen et faible. Cette cartographie est un outil pour l'analyse des demandes de permis d'urbanisme même si, à ce jour, elle n'est pas accompagnée de réglementations particulières.</i>
CCATM	<i>Commission Consultative communale d'Aménagement du Territoire et Mobilité</i>
Contrat de Rivière	<i>Un contrat de rivière prône une approche globale du cours d'eau en considérant tous ses aspects (qualitatifs, quantitatifs, hydrauliques, etc.), à l'échelle d'un bassin versant. Son champ d'action est par conséquent très étendu. Les partenaires (institutions, fédérations d'entreprises, associations, etc.) s'engagent, dans une démarche volontaire, à réaliser un programme d'actions. Ces engagements peuvent consister en la réalisation de travaux d'égouttage et en la construction de station d'épuration, l'aménagement de bassins d'orage, la protection des zones humides, la formation de cantonniers de rivière, la résolution des atteintes aux cours d'eau, la mise en œuvre de campagne de sensibilisation, la réalisation d'inventaires de terrain, etc.</i>
CPAS	<i>Centre Public d'Action Sociale</i>
CWATUPE	<i>Le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie codifie les matières qu'il traite. Il en définit les termes, il décrit les procédures et spécifie les rôles de chacun.</i>
Densité brute	<p><i>Elle est calculée sur base de la superficie urbanisable du village ou du quartier par rapport au nombre de logements correspondants.</i></p> <p><i>La superficie totale considérée comprend les zones de construction, les zones de cours et jardins, les zones de voiries, les zones d'espaces publics, les zones vertes publiques, etc.</i></p> <p><i>La densité est exprimée en nombre de logements à l'hectare.</i></p> <p><i>Dans le cadre du SSC, à titre d'exemple, la densité brute de chaque village ou quartier est retranscrite dans le tableau comme référence de base.</i></p>
Densité nette	<p><i>Elle est calculée sur base de la superficie d'une parcelle résidentielle reprise en zone urbanisable au Plan de Secteur. Par extension, il peut s'agir d'un lot opérationnel ou encore d'un ensemble de lots ou de parcelles regroupées au sein d'un même ilot et reprises dans un même projet.</i></p> <p><i>La superficie totale considérée ne comprend que les parcelles résidentielles.</i></p> <p><i>Calculer la densité sur une ou plusieurs parcelles, pour un projet particulier, permet de mesurer si ce projet est ou non dans la « norme » de densité de la zone. Elle se base sur :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>La superficie prise en compte et la superficie affectée au résidentiel sur le projet.</i> • <i>Le nombre de logements prévus par le projet.</i> <p><i>La densité est exprimée en nombre de logements à l'hectare.</i></p> <p><i>Dans le cadre du SSC, elle est indiquée dans le tableau des densités proposées du SSC.</i></p>
DG04 /DGATLP	<i>Direction Générale Opérationnelle de l'Aménagement du territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Énergie</i>

DGA	<i>Direction Générale Opérationnelle de l'Agriculture</i>
DGARNE (DG03)	<i>Direction Générale Opérationnelle Agriculture, Ressources naturelles et Environnement.</i>
DGSIE	<i>Direction Générale Statistique et Information Économique</i>
DNF	<i>Département de la Nature et des Forêts</i>
EH	<i>Equivalent Habitant</i>
FRW	<i>Fondation Rurale de Wallonie</i>
GAMAH	<i>Groupe d'Action pour une Meilleure Accessibilité aux personnes Handicapées</i>
GW	<i>Gouvernement Wallon</i>
GRACQ	<i>Groupe de Recherche d'Action des Cyclistes Quotidiens</i>
ha	<i>hectares</i>
HQE	<i>La Haute Qualité Environnementale est une démarche de gestion de projets visant à maîtriser les impacts d'une opération de construction sur l'environnement. La Haute Qualité Environnementale est la capacité d'un bâtiment, ou d'un ensemble de bâtiments, à préserver les ressources naturelles et à répondre aux exigences de confort, de qualité de vie et de santé. Le bâtiment doit satisfaire à ces critères aussi bien lors de sa mise en œuvre, qu'au cours de sa vie, et même jusqu'à sa déconstruction. Ce concept vise à maîtriser les impacts des bâtiments sur l'environnement extérieur et à créer un environnement intérieur sain et confortable. Il est applicable à des ensembles de bâtiments et à des opérations d'urbanisme.</i>
IBSR	<i>Institut Belge pour la Sécurité Routière</i>
IGN	<i>Institut Géographique National</i>
IPM	<i>Inventaire du Patrimoine Monumental de la Belgique</i>
ISIWAL	<i>Un premier inventaire de sites de très grand intérêt biologique a été réalisé par Inter-Environnement Wallonie (IEW) à la fin des années 70 (ISIWAL I). L'évaluation a été basée sur cinq critères : la rareté des espèces présentes dans le site, la diversité et l'abondance de ces espèces, l'originalité du site, la vulnérabilité du site et la complexité du site. Les informations publiées consistaient en une brève description de l'intérêt du site, sa localisation sur une planche IGN au 1/25.000, la commune et le plan de secteur correspondant. Plus de 300 sites ont ainsi été répertoriés.</i>
IWEPS	<i>Institut Wallon de l'Évaluation, de la Prospective et de la Statistique (organisme d'intérêt public)</i>
Kiss and Ride	<i>Un dépose-minute (en anglais : Kiss and Ride) est un emplacement de parking réservé uniquement pour un arrêt de courte durée et pas pour du stationnement. L'idée est que le conducteur débarque son ou ses passagers et reparte immédiatement pour laisser la place au véhicule suivant.</i>
km	<i>kilomètre(s).</i>
Labellisation PEFC	<i>Programme for the Endorsement of Forest Certification Schemes ou Programme de Reconnaissance des Certifications Forestières.</i>
LVR	<i>Les lignes paysagères ou lignes de vues remarquables (LVR) sont des points de vue linéaires, d'où l'on jouit d'une vue particulièrement belle.</i>
m	<i>mètre(s)</i>

Mesures agro-environnementales (MAE)	<i>Les mesures agro-environnementales (MAE) ont été mises en place afin d'intégrer les préoccupations environnementales dans la Politique Agricole Commune de l'Europe. Elles visent à encourager les agriculteurs à protéger et à valoriser l'environnement en les rémunérant pour la prestation des services environnementaux rendus. Concrètement, les agriculteurs doivent s'engager, pour une durée minimale de cinq ans, à adopter des techniques agricoles respectueuses de l'environnement. En contrepartie, l'Europe leur octroie des subsides pour compenser les pertes de rendement et les coûts supplémentaires résultant de la mise en œuvre de ces mesures (exemple de MAE : haies et bandes boisées, mares, prairies naturelles, bandes de prairies extensives, pâturage moins intensif, etc.).</i>
MET	<i>Ministère de l'Equipeement et des Transports.</i>
ONE	<i>Office de la Naissance et de l'Enfance.</i>
PASH	<i>Les Plans d'Assainissement par Sous-bassins Hydrographiques désignent, pour chaque zone urbanisable du Plan de secteur, le régime d'assainissement en vigueur. Il existe trois régimes particuliers : assainissement collectif, assainissement autonome et assainissement transitoire. Ces plans permettent aux candidats bâtisseurs de connaître le type d'épuration qu'ils devront mettre en œuvre.</i>
PCA(R)	<i>Le Plan Communal d'Aménagement concerne une zone limitée du territoire communal pour laquelle il définit précisément les affectations futures. C'est un outil réglementaire. S'il révisé une partie du Plan de secteur, il s'agit d'un PCAR où le R renvoie au terme "révisionnel".</i>
PCDN	<i>Le Plan Communal de Développement de la Nature est un outil destiné à développer, à l'échelle communale, un ensemble d'actions favorables au patrimoine naturel.</i>
PCDR	<i>Le Programme Communal de Développement Rural est à la base des opérations de développement rural. Il s'agit d'actions coordonnées visant à revitaliser ou à restaurer une commune dans le respect de ses caractéristiques afin d'améliorer les conditions de vie de ses habitants. Les projets sont élaborés en dialogue avec les citoyens.</i>
PCEDD	<i>Plan Communal d'Environnement pour un Développement Durable.</i>
PCNSW	<i>Projet de Cartographie Numérique des Sols de Wallonie.</i>
PEB	<i>La Performance Energétique des Bâtiments regroupent les exigences légales minimales d'un bâtiment en tenant compte de son isolation, de son étanchéité à l'air, de sa ventilation, de la valorisation des apports solaires, du rendement du système de chauffage, ...</i>
Permis d'urbanisation	<i>Le permis d'urbanisation remplace le permis de lotir depuis le 1er septembre 2010. Un tel permis décrit la conception urbanistique d'une zone qui sera divisée en minimum deux lots non bâtis et dont au moins un lot sera vendu. Ces lots sont principalement destinés à la construction d'habitations. L'existence d'un permis d'urbanisation ne dispense pas l'acquéreur d'un lot d'introduire une demande de permis d'urbanisme pour la construction de sa maison. Un permis d'urbanisation comprend, entre autres, des options d'aménagement qui s'attachent à l'organisation générale de la zone concernée (infrastructures, transports, énergie...).</i>
PICC	<i>Plan Informatique de Cartographie Continue.</i>

P(I)CM	<p><i>Le Plan (Inter)Communal de Mobilité est un outil de gestion des déplacements à l'échelle d'une commune ou d'un ensemble de communes. Il a pour but :</i></p> <p><i>§ D'améliorer l'accessibilité générale des communes tant pour les personnes que pour les marchandises en rééquilibrant la place des différents modes de transports ;</i></p> <p><i>§ D'améliorer la sécurité routière en proposant des aménagements susceptibles d'éliminer les points noirs;</i></p> <p><i>§ D'améliorer la qualité du cadre de vie des habitants en contribuant à la revitalisation des centres et en désenclavant des zones excentrées ;</i></p> <p><i>§ D'améliorer la concertation et les synergies entre les différents acteurs de la mobilité : commune, TEC, SNCB, SPW, ... ;</i></p> <p><i>§ De permettre aux habitants de réfléchir à leur comportement de mobilité et de les aider à les faire évoluer.</i></p>
PIP	<p><i>Les Périmètres d'Intérêt Paysager, inscrits aux plans de secteur en hachures obliques, ont été largement inspirés du Survey national réalisé dans les années soixante qui présentait des sites d'intérêts multiples : esthétique, archéologique, botanique, hydrologique, ornithologique, touristique, géologique, zoologique, phytosociologique, historique, pédologique.</i></p> <p><i>Le périmètre d'intérêt paysager vise au maintien, à la formation ou à la recomposition du paysage et forme des espaces au sein desquels les éléments du paysage se disposent harmonieusement.</i></p>
PIP ADESA	<p><i>Les critères retenus par l'ADESA afin de retenir une zone comme étant digne d'intérêt paysager sont les suivants:</i></p> <p><i>§ La longueur de vue (ou profondeur de champ) : la vue doit s'étendre sur au moins 300 mètres;</i></p> <p><i>§ La variété (végétation, voiries, eaux, bâtiments, constructions diverses; ces éléments peuvent être valorisants ou non);</i></p> <p><i>§ La dimension verticale (relief et autres éléments), plans successifs (qualité des différents plans : avant-plan, moyen-plan et arrière-plan), harmonie, rareté.</i></p>
Plan de secteur	<p><i>Le Plan de secteur est un outil réglementaire. Il divise l'ensemble du territoire de la Région wallonne en différentes zones et en attribue l'affectation.</i></p>
PLI	<p><i>Plan de Localisation Informatique.</i></p>
PMR	<p><i>Personne à Mobilité Réduite.</i></p>
Populiculture	<p><i>Culture intensive du peuplier.</i></p>
PPMBW	<p><i>Plan Provincial de Mobilité du Brabant Wallon.</i></p>
PVR	<p><i>Points de Vues Remarquables, d'où l'on jouit d'une vue particulièrement belle.</i></p>
RAVeL	<p><i>Réseau Autonome de Voies Lentes.</i></p>
RCU	<p><i>Le Règlement Communal d'Urbanisme est un outil réglementaire. Il est établi à l'initiative de la commune et lui est propre. Il définit les intentions de la commune en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme et impose des prescriptions pour la construction de bâtiments, l'aménagement des espaces publics, ...</i></p>
RER	<p><i>Réseau Express Régional.</i></p>

Rénovation urbaine	<i>La Rénovation urbaine est une action d'aménagement globale et concertée, d'initiative communale. Elle vise à restructurer, à assainir ou à réhabiliter un périmètre urbain de manière à y favoriser le maintien ou le développement de la population locale et à promouvoir sa fonction sociale, économique et culturelle dans le respect de ses caractéristiques culturelles et architecturales propres (CWATUPE, art. 173).</i>
RGBSR	<i>Certains villages de Wallonie sont soumis à un règlement particulier appelé Règlement Général sur les Bâtisses en Site Rural. L'objectif de ce règlement est de conserver l'harmonie du village et ses caractéristiques architecturales, en rapport avec sa région agro-géographique. Les nouvelles constructions y sont bien entendu autorisées mais une attention particulière doit être portée à l'intégration de celles-ci dans le bâti et la trame villageoise.</i>
RUE	<i>Le Rapport Urbanistique et Environnemental est un document d'orientation qui exprime, pour une partie du territoire communal, les lignes directrices et l'organisation physique du territoire ainsi que les options d'aménagement et de développement durable.</i>
RW	<i>Région Wallonne.</i>
SAED/SAER	<i>Site d'Activité Economique Désaffecté Les concepts de « sites d'activité économique désaffectés » (SAED) et de « sites d'activité économique à réhabiliter » (SAER) ont été remplacés par celui de « sites à réaménager » (SAR). Le "site à réaménager" est défini comme le ou les biens (immeubles bâtis et non bâtis) qui étaient destinés à accueillir une activité autre que le logement et dont le maintien dans l'état actuel est contraire au bon aménagement du site.</i>
SAR	<i>Le "site à réaménager" est défini comme le ou les biens (immeubles bâtis et non bâtis) qui étaient destinés à accueillir une activité autre que le logement et dont le maintien dans l'état actuel est contraire au bon aménagement du site.</i>
SAU	<i>Surface Agricole Utile.</i>
SDER	<i>Le Schéma de Développement de l'Espace Régional est un outil d'orientation pour l'aménagement du territoire et le développement durable en Wallonie. C'est un document essentiel pour l'avenir de la région. Il analyse le territoire actuel et son évolution probable. A partir de là, il fixe des objectifs et définit des moyens pour les atteindre. Ainsi, le SDER sert de référence pour toutes les décisions relatives à l'habitat, à l'implantation des activités économiques, au cadre de vie, à la mobilité, ... Il sera également à la base de la révision des plans de secteur, élaborés entre 1977 et 1987.</i>
SIG	<i>Système d'Information Géographique permettant de créer, d'organiser et de présenter des données alphanumériques spatialement référencées, autrement dit géo-référencées, ainsi que de produire des plans et des cartes.</i>
SPAQuE	<i>Société Publique d'Aide à la Qualité de l'Environnement.</i>
SPGE	<i>Société Publique de Gestion de l'Eau.</i>
SPW	<i>Service Public de Wallonie.</i>
SRWT	<i>Société Régionale Wallonne du Transport.</i>

SSC	<p><i>Schéma de Structure Communal selon le CWATUPE art. 16 à 18.</i></p> <p><i>Le schéma de structure communal est un "document d'orientation, de gestion et de programmation du développement de l'ensemble du territoire communal".</i></p> <p><i>L'objet du schéma de structure communal est de définir une politique d'aménagement du territoire dans le cadre d'un projet de développement communal. Ce projet doit respecter les dispositions du plan de secteur et tenir compte des moyens communaux.</i></p> <p><i>L'existence d'un schéma de structure communal est, avec celle d'un plan de secteur, d'un règlement communal d'urbanisme (RCU) et d'une commission consultative communale d'aménagement du territoire et de la mobilité (CCATM), l'une des quatre conditions nécessaires pour qu'une commune puisse adopter le régime de la décentralisation, qui lui accorde une certaine autonomie en matière de délivrance de permis d'urbanisme et d'urbanisation.</i></p>
Survey National (Liste des Collard et al.)	<p><i>Un premier inventaire de sites de très grand intérêt biologique a été réalisé par Inter-Environnement Wallonie (IEW) à la fin des années 70 (ISIWAL I). L'évaluation a été basée sur cinq critères : la rareté des espèces présentes dans le site, la diversité et l'abondance de ces espèces, l'originalité du site, la vulnérabilité du site et la complexité du site. Les informations publiées consistaient en une brève description de l'intérêt du site, sa localisation sur une planche IGN au 1/25.000, la commune et le plan de secteur correspondant. Plus de 300 sites ont ainsi été répertoriés.</i></p>
SWDE	<p><i>Société Wallonne de Distribution d'Eau.</i></p>
SWL	<p><i>Société Wallonne du Logement.</i></p>
TEC	<p><i>Société régionale wallonne du Transport En Commun.</i></p>
Tournière	<p><i>Bords de champs, endroit où l'on fait tourner la charrue à la fin d'un sillon.</i></p>
ZACC	<p><i>Les Zones d'Aménagement Communal Concerté (CWATUPE, art.33).</i></p> <p><i>Les ZACC sont des zones qui n'ont pas d'affectation prédéfinie par le plan de secteur. Il s'agit en quelque sorte de réserves foncières pour lesquelles l'affectation est déterminée en fonction de la localisation, du voisinage, de noyaux d'habitat, des réseaux de communication et des besoins de la commune. Leur mise en œuvre doit être accompagnée par l'adoption d'un Rapport Urbanistique et Environnemental (RUE).</i></p>
ZAEM / ZAEI	<p><i>Zones d'Activités Economiques Mixtes / Industrielles au Plan de secteur (CWATUPE, art.30).</i></p> <p><i>« La zone d'activité économique mixte est destinée aux activités d'artisanat, de service, de distribution, de recherche ou de petite industrie. Elle comporte un périmètre ou un dispositif d'isolement.</i></p> <p><i>La zone d'activité économique industrielle est destinée aux activités à caractère industriel et aux activités de stockage ou de distribution à l'exclusion de la vente au détail. Elle comporte un périmètre ou un dispositif d'isolement. Les entreprises de services qui leur sont auxiliaires y sont admises.</i></p> <p><i>A titre exceptionnel, peuvent être autorisés:</i></p> <p><i>1° dans les zones d'activité économique industrielle, les dépôts de déchets inertes;</i></p> <p><i>2° dans les zones d'activité économique industrielle situées le long des voies d'eau navigables, les dépôts de boue de dragage.</i></p>

	<p><i>Le logement de l'exploitant ou du personnel de gardiennage peut être admis dans les zones d'activité économique pour autant que la sécurité ou la bonne marche de l'entreprise l'exige. Il fait partie intégrante de l'exploitation – Décret du 18 juillet 2002, art. 14. ».</i></p>
ZH	<p><i>Zone d'habitat au Plan de secteur (CWATUPE, art.26).</i></p> <p><i>« La zone d'habitat est principalement destinée à la résidence. Les activités (d'artisanat, de service, de distribution, de recherche ou de petite industrie – Décret du 18 juillet 2002, art. 11, 1), les établissements socioculturels, les constructions et aménagements de services publics et d'équipements communautaires, de même que les exploitations agricoles et les équipements touristiques (ou récréatifs – Décret du 18 juillet 2002, art. 11, 2) peuvent également y être autorisés pour autant qu'ils ne mettent pas en péril la destination principale de la zone et qu'ils soient compatibles avec le voisinage. Cette zone doit aussi accueillir des espaces verts publics. ».</i></p>
ZHCR	<p><i>Zone d'habitat à caractère rural au Plan de secteur (CWATUPE, art.27).</i></p> <p><i>« La zone d'habitat à caractère rural est principalement destinée à la résidence et aux exploitations agricoles. Les activités (d'artisanat, de service, de distribution, de recherche ou de petite industrie – Décret du 18 juillet 2002, art. 12, 1), les établissements socioculturels, les constructions et aménagements de services publics et d'équipements communautaires de même que les équipements touristiques (ou récréatifs – Décret du 18 juillet 2002, art. 12, 2) peuvent également y être autorisés pour autant qu'ils ne mettent pas en péril la destination principale de la zone et qu'ils soient compatibles avec le voisinage. ».</i></p>
Zone non aedificandi	<p><i>Zone non constructible du fait de contraintes qui peuvent être structurelles, architecturales, militaires ou autres.</i></p>
Zones de captage et prévention de captages I, IIa, IIb et III	<p><i>Zone I : zone de captage (prise d'eau) et Zone IIa (prévention rapprochée). Elles sont soumises à une réglementation stricte. Les zones concernées sont généralement propriétés de l'exploitant.</i></p> <p><i>Zone IIb (protection éloignée). Elle est établie selon un temps de transfert de pollution de 50 jours ou, à défaut, correspond à une zone théorique de rayon déterminé en fonction du type de substrat géologique. La circulation y est autorisée mais toute activité y est réglementée. Sont notamment interdits les puits perdants, les nouveaux cimetières, les nouveaux campings, les parkings de plus de 20 véhicules, les circuits ou terrains utilisés de manière permanente ou non permanente. Des mesures spécifiques doivent être prises pour garantir l'étanchéité des citernes, des conduites, des dépôts (déchets, effluents, engrais, pesticides, produits d'ensilage, enclos couverts pour animaux tels qu'étables ou chenils, ...).</i></p> <p><i>Zone III (zone de surveillance). Elle délimite l'ensemble du bassin hydrogéologique d'alimentation du captage. Les activités à risque y sont réglementées.</i></p>